

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE BOURSE A LA MOBILITE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au Président pour l'attribution des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaine du 23 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une bourse à la mobilité de 200 €, non cumulable avec la bourse de la fondation de l'UCA, aux étudiants suivants, n'ayant pas obtenu d'aide à la mobilité internationale auprès de la DRI :

Etudiants inscrits en M2 GTDL – DYNTAR :

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/07/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 05 JUL. 2018

- Publié le 05 JUL. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.